



Conseil économique et social

Distr. générale
8 septembre 2015

Session de 2015

Point 19, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 21 juillet 2015

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2015/30)]

2015/21. Adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/191 du 18 décembre 2013, relative à l'adoption de mesures contre le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises,

Profondément préoccupée par le fait que la prévalence mondiale de différentes manifestations du meurtre sexiste de femmes et de filles atteint des proportions alarmantes, et constatant en particulier que, dans un cas sur deux, la femme victime d'homicide est tuée par son partenaire intime ou un membre de sa famille¹,

Profondément préoccupée également par le fléau de la violence sexuelle dans quelque situation que ce soit, y compris en cas de conflit, et par les enlèvements, viols et meurtres massifs et ciblés de femmes et de filles,

Rappelant le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences² et la résolution 20/12 du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences³,

Rappelant également le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la création et/ou le renforcement des liens et des synergies sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles⁴ et la

¹ Voir l'étude *Global Study on Homicide 2013*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

² A/HRC/20/16.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

⁴ A/HRC/23/25.



résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle⁵,

Rappelant en outre sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration politique publiée à l'occasion du vingtième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, que la Commission de la condition de la femme a adoptée à sa cinquante-neuvième session⁶ et qui porte principalement sur l'examen de l'application du Programme d'action de Beijing⁷ 20 ans après son adoption,

Remerciant le Gouvernement thaïlandais d'avoir accueilli à Bangkok, du 11 au 13 novembre 2014, et présidé la réunion du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, dont elle avait demandé l'organisation dans sa résolution 68/191,

Prenant note avec satisfaction des recommandations issues de la réunion susmentionnée⁸,

Se félicitant de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁹, en particulier du fait que les États Membres entendent intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs systèmes de justice pénale en mettant au point et en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence, y compris le meurtre sexiste,

Soulignant qu'il importe d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et de réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés, dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015¹⁰,

Soulignant également que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales de tous, femmes et filles comprises, de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, quels qu'ils soient, et de mettre fin à l'impunité,

Rendant hommage au travail entrepris par le système des Nations Unies en matière de prévention et de répression de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2015, Supplément n° 7* (E/2015/27), chap. I, sect. C, résolution 59/1, annexe.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁸ Voir E/CN.15/2015/16.

⁹ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁰ Voir A/68/970 et Corr.1.

Notant avec satisfaction la contribution considérable que de nombreuses organisations de la société civile et universités apportent à la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, par les travaux de recherche et l'action directe qu'elles mènent dans leurs communautés respectives,

Prenant note des décisions de justice nationales et internationales qui condamnent le massacre de femmes et de filles,

Toujours alarmée par le niveau élevé d'impunité associé au meurtre sexiste de femmes et de filles et par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles figure parmi les infractions dont les auteurs sont le moins poursuivis et punis dans le monde,

1. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier les meurtres sexistes, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, conformément à leur législation interne, et d'agir à tous les niveaux pour mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes odieux contre les femmes et les filles ;

2. *Prie aussi instamment* les États Membres de renforcer l'action qu'ils mènent en matière de justice pénale pour combattre le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier en prenant des mesures pour être à même d'enquêter sur toutes les formes que revêt ce type de meurtre, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, et d'envisager de prendre des mesures, selon leurs moyens, pour offrir, selon le cas, une réparation, une indemnisation ou l'aide juridique, médicale, psychologique et sociale nécessaire aux victimes et à leur famille ou aux personnes à leur charge ;

3. *Encourage* les États Membres à réfléchir aux moyens de renforcer la coopération internationale et l'échange de bonnes pratiques en matière pénale concernant la violence sexiste, notamment, et selon qu'il convient, en ratifiant et appliquant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹¹ ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, ou en y adhérant ;

4. *Encourage* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et à son Protocole facultatif¹³, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁴ ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵ à donner dûment effet à ces instruments ;

5. *Invite* les États Membres à prendre en considération, comme l'a recommandé le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles qui s'est réuni à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014, les outils pratiques existants, à savoir le Protocole type latino-américain pour les enquêtes liées au meurtre sexiste de femmes et

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹³ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

¹⁴ Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

les recommandations pour la conduite efficace des enquêtes liées au féminicide¹⁶ ;

6. *Encourage* les États Membres à promouvoir des stratégies globales et intégrées qui visent à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le meurtre sexiste, et qui prévoient des programmes d'éducation précoce et continue, des actions de mobilisation de la population et des campagnes de sensibilisation, afin de combattre les comportements et les facteurs sociaux qui favorisent, justifient ou tolèrent quelque forme de violence que ce soit à l'égard des femmes et des filles ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'adopter face à la violence faite aux femmes des mesures globales et intégrées afin de réduire le risque de meurtre sexiste grâce à une intervention précoce et une évaluation des risques, de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs, de garantir aux femmes l'égalité de protection devant la loi et l'égalité d'accès à la justice, d'envisager d'adopter une approche intégrée, multidisciplinaire et tenant compte des différences entre les sexes pour prévenir les meurtres sexistes de femmes et de filles, enquêter à leur sujet et en poursuivre et punir les auteurs de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire dans le système de justice pénale, et de mettre en place des mécanismes appropriés et des moyens renforcés pour les enquêtes criminalistiques visant à identifier des restes humains et des personnes disparues ;

8. *Encourage* les États Membres à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles et à en poursuivre et punir les auteurs, quelle que soit la situation dans laquelle l'acte a été commis, y compris en cas de conflit, en tenant compte des normes internationales, et prie instamment, selon que de besoin, les parties concernées de soutenir la mise en place et le renforcement des capacités dont les institutions nationales, en particulier les services de détection et de répression, les systèmes judiciaires et les systèmes de santé ainsi que les réseaux locaux de la société civile, ont besoin pour offrir durablement aux femmes et filles touchées par la violence sexiste une assistance et un accès à la justice ;

9. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que des peines appropriées soient prévues pour les auteurs de meurtres sexistes de femmes et de filles et qu'elles soient proportionnelles à la gravité de l'infraction ;

10. *Engage* les États Membres à apporter aide et protection aux victimes, en faisant jouer à la société civile le rôle important qui est le sien et en veillant à ce que toutes les institutions publiques compétentes, notamment, selon qu'il convient, l'appareil judiciaire, les services de poursuite, de répression, de santé et de protection sociale et les autorités locales et régionales, coopèrent effectivement entre elles ;

11. *Prie instamment* les États Membres de veiller à ce que les victimes et ceux qui leur survivent soient informés de leurs droits et puissent participer, selon qu'il convient, à la procédure pénale, en se souciant de leur dignité, de leur bien-être et de leur sécurité, et à ce que les victimes bénéficient du soutien des services compétents ;

¹⁶ Voir E/CN.15/2015/16, par. 8.

12. *Encourage* les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), à continuer d'aider les États Membres qui le demandent à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des politiques aux niveaux national, régional et international pour combattre et prévenir le meurtre sexiste de femmes et de filles ;

13. *Encourage* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONU-Femmes et d'autres fonds et programmes spécialisés des Nations Unies, à sensibiliser les esprits au meurtre sexiste de femmes et de filles ;

14. *Encourage* les États Membres à recueillir, ventiler par catégories, analyser et communiquer des données sur le meurtre sexiste de femmes et de filles en appliquant la Classification internationale des infractions à des fins statistiques approuvée par la Commission de statistique et, selon que de besoin et dans la mesure du possible, à faire appel à la société civile, aux milieux universitaires, aux représentants des victimes et aux organisations internationales intéressées, et à bien former le personnel concerné aux questions techniques et éthiques que posent cette collecte et cette analyse de données ;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à conduire et à coordonner des travaux de recherche sur le meurtre sexiste de femmes et de filles, en particulier en rapport avec la normalisation de la collecte, de la ventilation par catégories, de l'analyse et de la communication des données ;

16. *Prie également* l'Office de réaliser, en collaboration avec les États Membres, une étude analytique du meurtre sexiste de femmes et de filles dans le monde qui contiendrait des données ventilées, émanant notamment des parties prenantes concernées et illustrant les différentes formes et caractéristiques du phénomène ;

17. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question du meurtre sexiste de femmes et de filles, afin de mettre en avant, pour ce type d'infraction, des moyens plus efficaces de prévention, d'enquête, de poursuite et de sanction, et d'élaborer des outils de formation adaptés ;

18. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-douzième session sur la suite donnée à la présente résolution.

53^e séance plénière
21 juillet 2015